

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1586

présenté par

M. Mbaye, Mme Piron, M. Cédric Roussel, Mme Bureau-Bonnard, Mme Rilhac, M. Marilossian, Mme Toutut-Picard, M. Kokouendo, M. Cesarini, M. Damaisin, Mme Rossi, Mme Gipson, M. Testé, Mme Brunet, M. Leclabart, Mme Rauch, M. Sommer et Mme Gomez-Bassac

ARTICLE 55

Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« Chaque partie assure la transmission des consommations d'énergie des bâtiments ou parties de bâtiments la concernant pour suivi du respect de son obligation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mesure permet d'imposer aux propriétaires et aux preneurs à bail la transmission des consommations d'énergie de leurs bâtiments afin que l'obligation de réduction puisse être contrôlée. Cette nouvelle disposition est une très bonne initiative. Cependant, la rédaction actuelle visant à ce qu'ils assurent « conjointement » cette transmission n'est pas assez précise. Elle doit être reformulée afin d'éviter toute ambiguïté. À défaut, l'imprécision de la loi pourrait conduire à ce que chacune des deux parties se repose sur les diligences de l'autre, au risque qu'aucune information ne soit transmise, voire que des contentieux naissent de cette responsabilité conjointe.

Il est donc essentiel que la loi fasse obligation à chacune des parties au contrat de bail, de façon à ce que chaque partie transmette les consommations d'énergie la concernant, en cohérence avec l'alinéa précédent qui dispose que : « Les propriétaires des bâtiments et le cas échéant les preneurs à bail sont soumis à l'obligation mentionnée au I chacun pour les actions qui relèvent de sa responsabilité ».